



Service Urbanisme Construction Rénovation

Bastia, le **26 OCT. 2022**

Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA

Tél : 04 95 32 97 16

ddtm-sah-pla@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Madame le Maire de Borgo

Mairie de Borgo

Centre administratif, route de la Gare

20290 Borgo

Lettre recommandée AR n° **1A 174 374 394 9**

Objet : Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)/avis de synthèse des services de l'État.

Réf : Avis du 27 octobre 2020 portant sur le précédent arrêt du PLU.

Délibération du conseil municipal du 25 juillet 2022.

Documents de PLU réceptionnés le 02 août 2022.

PJ : Carte et liste des zones de sensibilité archéologique

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Borgo.

Le dossier complet a été réceptionné en préfecture le 02 août 2022.

Conformément aux dispositions des articles L153-16 et R153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) émettent un avis sur le projet arrêté de PLU, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier.

Pour rappel, le PLU de Borgo doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois littoral, Grenelle, ALUR et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), et le code de l'urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Vous m'obligerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner. J'attire votre attention sur le fait que la prise en compte de ces observations ne sera pas de nature à bouleverser

l'économie générale de votre PLU. En conséquence, la prise en compte des dites observations ne nécessitera pas un nouvel arrêt du document d'urbanisme.

Je tiens à souligner que l'analyse des différents documents du projet de PLU a révélé que certains éléments évoluaient dans le sens des remarques apportées par les services de l'État lors des différentes réunions de travail auxquelles vous les avez associées. Toutefois, le document arrêté comporte toujours des lacunes constitutives d'illégalité.

En outre, mes services n'ont pas été en mesure de réaliser une analyse approfondie s'agissant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le projet de PLU arrêté en conseil municipal. En effet, les fichiers SIG du plan de zonage n'ont pas été communiqués aux services de l'État, ce qui ne permet pas, à ce jour, de vous adresser des observations sur ce point particulier. Je me permets, par conséquent, d'attirer votre attention sur le fait que le présent avis de synthèse ne peut préjuger de l'avis des services de l'État qui sera rendu dans le cadre de la Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF) et des observations qui pourraient être émises dans le cadre du contrôle de légalité à l'approbation de votre procédure.

J'émet un avis favorable sur votre projet de PLU arrêté par délibération du 25 juillet 2022, sous réserve que soient prises en compte les observations portées à votre connaissance au sein du présent document.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R153-8 du code de l'urbanisme, l'avis de synthèse des services de l'État devra être joint au dossier qui sera soumis à enquête publique. Il en sera de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la CTPENAF, et de tout avis rendu obligatoire par des textes législatifs ou réglementaires, conformément à l'article R123-8 alinéa 4 du code de l'environnement.

Les services de l'État restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse, vous accompagner et vous conseiller au mieux, pour la prise en compte éventuelle des observations qu'il contient.

-:-

Les observations sur le projet arrêté vous seront présentées dans un premier temps, de façon synthétique avant qu'elles ne soient reprises, dans un second temps, de façon détaillée.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

1. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU.

1.1. Application des dispositions des articles L121-8 et L121-10 du Code de l'Urbanisme.

- Supprimer les différents points d'illégalités dans le règlement des zones A et N.

1.2. Sur le respect du principe de préservation des espaces stratégiques agricoles (ESA) définis par le PADDUC.

- Revoir l'analyse des ESA au regard des objectifs chiffrés et des critères d'identification fixés par le PADDUC..

2. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU.

2.1. Règlement graphique

- Compléter les étiquettes de zones manquantes et améliorer la lisibilité des limites de zones

2.2. Application des dispositions de l'article L.121-8.

- Revoir l'analyse des formes urbaines sur les secteurs de Pianone-Les Chênes.

2.3. Respect du principe d'équilibre selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

- Revoir l'analyse des parcelles identifiées en densification et en extension.

2.4. Analyse de la consommation d'espace sur la décennie passée.

- Présenter une analyse détaillée justifiant la consommation d'espace

2.5. Règlement de la zone NL.

- Compléter le règlement de la zone NL

2.6. Vocation des plages définies par le PADDUC.

- Compléter le règlement du secteur N1a

2.7. Prise en compte du PPRI.

- Prévoir un travail commun avec l'unité risques de la DDT pour que les projets au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU puissent s'articuler avec le futur PPRI

3. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude des documents du PLU.

Les observations relatives à cette partie sont indiquées dans la partie « OBSERVATIONS DÉTAILLÉES » ci-dessous, en fin de document.

4. Informations complémentaires.

OBSERVATIONS DÉTAILLÉES

1. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU.

1.1. Sur l'application des dispositions des articles L.121-8 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.121-8 du code de l'urbanisme prévoit que « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».

Par dérogation à l'article L. 121-8, l'article L. 121-10 prévoit que « *les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

L'article A2-C (3^e alinéa) du règlement de votre PLU autorise « en dehors des espaces proches du rivage, le changement de destination des bâtiments patrimoniaux identifiés sur les plans de zonage dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et après avis conforme de la CDCEA ».

Or, l'article L.121-10 précité précise que le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Toutefois, la jurisprudence considère que les bâtiments édifiés avant la loi du 15 juin 1943, relative à l'institution du régime des permis de construire, et dont l'usage agricole a cessé depuis longtemps en raison de leur abandon peuvent faire l'objet d'un changement de destination (Conseil d'état- CE, 28 décembre 2018 n°408743).

En l'espèce, aucun bâtiment patrimonial en zone A n'est identifié sur le plan. Il conviendrait donc de supprimer l'alinéa précité du règlement de la zone A.

En revanche un bâtiment de ce type est identifié en zone Nf . Il s'agit de la ferme Rassignani évoquée en page 26 du règlement.

L'Article N2-C (7^e alinéa) qui régit la zone Nf autorise «Le changement de destination des bâtiments, dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation de la zone, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)»

Ainsi, dans l'hypothèse où la ferme identifiée remplirait les conditions requises par la jurisprudence, il conviendra de compléter l'article N2-C en précisant que le changement de destination n'est autorisé que pour ce bâtiment patrimonial. Dans le cas contraire, il conviendra de supprimer cet alinéa.

1.2. Sur le respect du principe de préservation des espaces stratégiques agricoles (ESA) définis par le PADDUC.

Le PADDUC a, dans son livret IV « Orientations réglementaires » (cf. pages 48 et suivantes), défini à l'échelle régionale les ESA selon des critères alternatifs suivants :

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15 % dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées par la SODETEG (cf. Livret réglementaire, page 144) et leur potentiel agronomique ;

ou

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15 % dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées par la SODETEG (cf. Livret réglementaire, page 144) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Leur répartition quantitative en hectares par commune est répertoriée dans son livret III « Schéma d'aménagement territorial ».

Le PADDUC a identifié 1890 ha de terres à fortes potentialités agricoles devant être préservées sur le territoire de la commune de Borgo (Cf. PADDUC, livre III, page 74). Le PLU en a délimité 1580 ha dont une quarantaine d'hectares à l'amont du village, qui ne répondent aux critères fixés par du PADDUC (cf. figures n° 1 et 2).

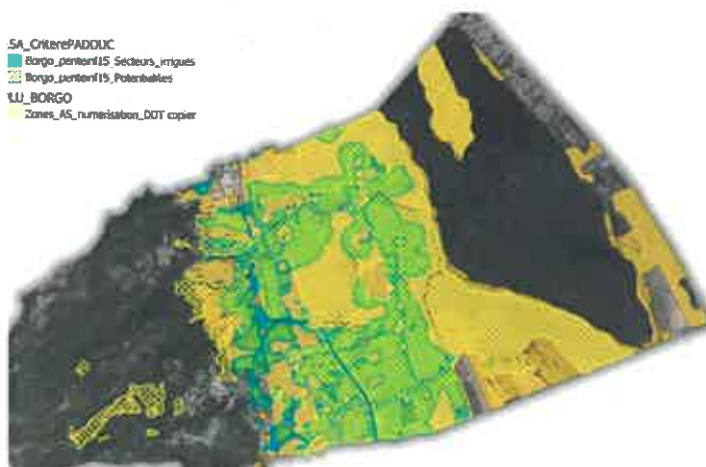


Figure n° 1 : zonage des espaces présentant les caractéristiques des ESA

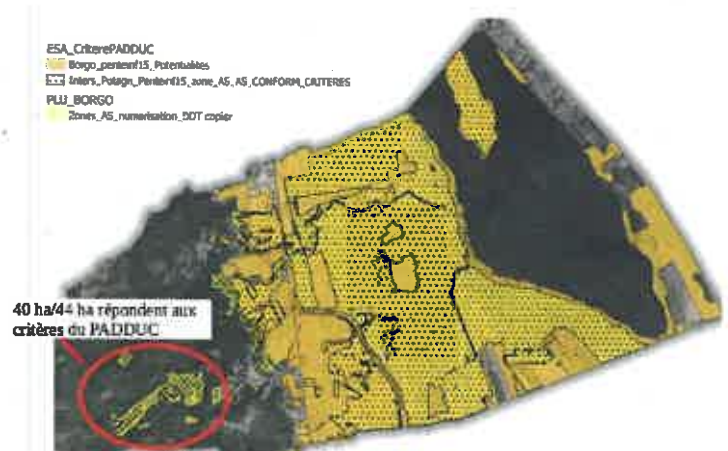


Figure n° 2 : conformité des espaces agricoles à fortes potentialités

Votre projet présente donc un écart de plus de 15 % avec les objectifs chiffrés du PADDUC qui paraît trop important pour conclure à une compatibilité de votre PLU avec le document régional.

Il conviendra donc de revoir l'analyse permettant de délimiter les ESA en veillant à respecter leurs critères de localisation.

Comme énoncé précédemment, en l'absence de fichiers SIG fournis à ce stade de la procédure, ces observations seront éventuellement complétées dans l'avis des services de l'État qui sera rendu dans le cadre de la Commission Territoriales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF) et dans le cadre du contrôle de légalité effectué à la suite de l'approbation du PLU.

2. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU.

2.1. Le règlement graphique

L'article R 151-17 prévoit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

En l'espèce, votre plan de zonage comporte plusieurs zones dont les limites sont difficiles à distinguer et dont l'étiquette indiquant la destination de la zone est manquante.

Il conviendra donc de reprendre la présentation de votre règlement graphique afin que celui-ci fasse apparaître plus clairement la limite et la destination de chaque zone.

2.2. Sur l'application des dispositions des articles L121-8 du Code de l'Urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

La loi littoral, par le biais de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, encadre les extensions de l'urbanisation en établissant que celles-ci ne peuvent se réaliser qu'en continuité de villages et d'agglomérations.

Le PADDUC, est venu préciser ces dispositions en arrêtant une liste de critères et d'indicateurs qui constituent un faisceau d'indices de nature à identifier les formes urbaines précitées (cf. Livret IV du PADDUC pages 103 à 106 grilles de lectures des formes urbaines village et agglomération et pages 7 à 9 grille de lecture des espaces urbanisés).

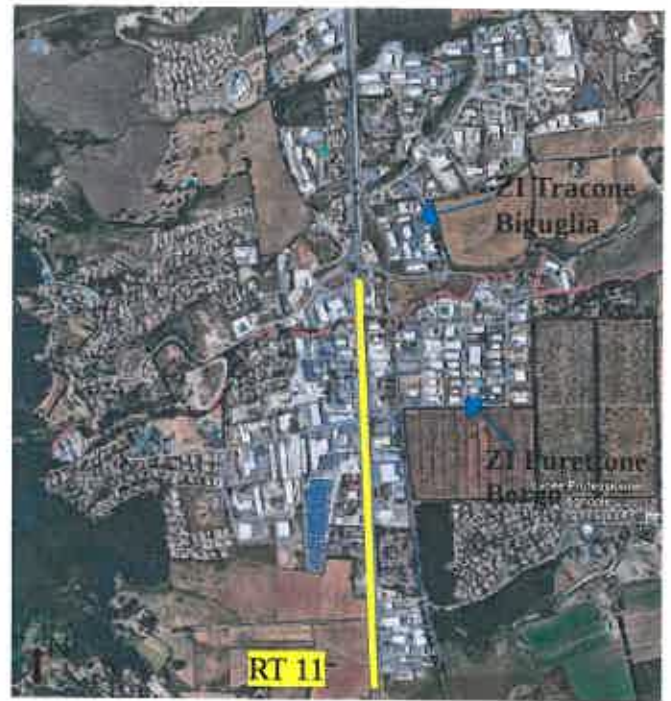
Le projet de PLU de Borgo procède à cette analyse des formes urbaines au sein de la partie 1 Diagnostic Territorial (DT) de son rapport de présentation (cf. pages 89 à 93).

Il identifie les entités suivantes :

- le village de Borgo
- l'agglomération de Revinco-Paterno
- l'agglomération de Biguglia - Pianone-Les Chênes

Ce dernier secteur situé en limite nord de la commune, en continuité de l'agglomération de Biguglia, de part et d'autre de la RT 11 est classé comme un secteur mixte habitat – équipement – services (DT cf. page 93).

Cependant, l'examen des documents graphiques du PLU et des photographies aériennes (Cf. DT page 90) montre qu'il convient de distinguer la partie située à l'Ouest de la RT 11 de la partie située à l'Est. Si la première peut être qualifiée d'agglomération, continue à celle existant sur le territoire de la commune de Biguglia, il n'en est pas de même de la partie située à l'est de la RT 11.



En effet, on y observe uniquement une zone d'activités (Purettone). L'absence de mixité fonctionnelle notamment, ne permet pas de considérer une agglomération de ce côté de la RT 11. En outre, l'examen des photographies aériennes montre que la zone UD de Purettone est contiguë à un espace naturel sur la commune de Biguglia qui atteste l'absence de continuité urbaine entre les deux communes à l'Est de la RT. Par ailleurs, cet axe routier de par son importance, constitue une rupture physique d'urbanisation entre la zone de Purettone et la zone agglomérée située plus à l'Ouest .

Dans ces conditions seuls les secteurs bâtis du nord de la commune située à l'ouest de la RT 11 (Pianone, Strada Vecchia, Valrose) peuvent être regardés comme constituant une agglomération, au sens de l'article L121-8, admettant une extension de l'urbanisation.

Il conviendra, par conséquent, de retravailler l'analyse de la forme urbaine en dissociant la zone industrielle de Purettone du secteur de l'agglomération de Biguglia Pianone-Les Chênes.

Je constate toutefois que votre règlement graphique ne permet pas l'extension de l'urbanisation sur la partie à l'est de la RT.

2.3. Respect du principe d'équilibre selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme pose le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels. La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente et sur les caractéristiques de la commune.

Le PLU doit également estimer les possibilités de construction en densification du tissu urbain, en renouvellement urbain et en mutation du bâti existant, éventuellement par le biais d'un changement d'usage ou de destination.

Cette étude est présentée page 18 dans le dossier de justification des choix du rapport de présentation.

Le foncier mobilisable à vocation habitat se décompose comme suit :

- 26,5 ha en densification
- 3,4 ha en mutation
- 22,6 ha en extension

Le foncier mobilisable à vocation d'activité se décompose comme suit :

- en densification : 2,3 ha ;
- en extension : création d'une nouvelle zone d'activités artisanales de 6,7 ha soit un total de 9 ha



Or, il apparaît à la lecture du schéma ci-dessus que certains terrains présentés comme étant en densification se trouvent être en extension des formes urbaines.

Il conviendrait donc de revoir l'analyse des parcelles identifiées en densification et en extension.

2.4. Analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années.

Le rapport de présentation (partie 3, page 14) évoque la notion de parcelles artificialisées à hauteur de 15,5 ha/an entre 2011 et 2021 soit un total de 155 ha sur 10 ans.

Or, je vous rappelle que pour la première tranche de dix années suivant l'adoption de la loi Climat et Résilience, la consommation d'espace sera mesurée et non l'artificialisation.

La consommation d'espace est ici entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire.

Le portail de l'artificialisation indique à ce titre une consommation passée sur la commune de 48 ha. Même si cet outil est encore en phase de consolidation, on peut tout de même s'interroger sur l'écart présenté avec vos calculs.

Il conviendra donc de procéder à l'analyse de votre consommation d'espace sur la décennie passée et illustrer votre analyse au besoin avec des cartographies.

2.5. Règlement en secteur NL

La zone N englobe des sous secteurs dont le secteur NL du lido. Celui-ci est évoqué dans le chapeau du règlement de la zone N en page 95 du règlement, comme un secteur à risque relevant de règles particulières.

Or, il ne fait l'objet par la suite d'aucune prescription particulière.

De plus, il est indiqué en page 8 dans le rapport de présentation (partie 3, justification des choix) que «dans ces secteurs circonscrits au droit des constructions existantes il est admis, hors bande des 100m (mer et étang) une seule extension mesurée par construction existante, sans dépasser 30% de la surface de plancher existante, dans la limite de 50m²».

Dans mon courrier du 27 octobre 2020, relatif au premier arrêt du PLU, je vous invitais déjà à supprimer la possibilité de densifier cette zone fragile qui est par ailleurs soumise au risque de submersion marine.

Il conviendra donc de compléter les dispositions particulières du règlement relatif à la zone NL en veillant notamment à interdire toute possibilité de construction sur la zone.

2.6. Vocation des plages définies par le PADDUC

La loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC, modifiant l'article L.4424-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que le PADDUC peut, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, « déterminer les espaces situés dans la bande littorale des 100 mètres dans lesquels peuvent être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ». Cette dérogation au principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres s'applique uniquement sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Ainsi le PADDUC définit quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et des vocations spécifiques qui peuvent être prises en compte par les communes dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Le PADDUC indique en effet que la délimitation précise de cette typologie des vocations de plage doit être traduite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

En effet, les autorisations de plage ne seront possibles qu'à la condition d'être intégrées dans les documents du PLU : rapport de présentation, règlement et plan de zonage.

Le rapport de présentation du projet de PLU identifie ces espaces à l'échelle de la commune.

Cependant, l'analyse des planches graphiques montre que la paillote « le belvédère », située au niveau d'une plage semi-urbaine définie par le PADDUC et bénéficiant à ce jour d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été intégrée au secteur NL.

Or, cette dernière devrait faire l'objet d'un classement spécifique, comme cela semble avoir été prévu en page 48 du rapport de présentation qui précise qu'il s'agira d'un secteur NLa ne pouvant accueillir qu'une AOT.

Ainsi, il conviendra de veiller à la cohérence des zonages évoqués dans le rapport de présentation et ceux délimités dans le règlement écrit et graphique. Le règlement écrit du secteur NLa devra être complété pour intégrer des règles conformes à la dérogation prévue par le PADDUC.

2.7. Prise en compte du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

Dans les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les parcelles non construites impactées par l'aléa modéré du PPRI en cours de révision ne pourront être rendues constructibles qu'à la condition d'être intégrées dans les zones urbaines du futur PPRI approuvé.

Je vous invite, à ce sujet, à vous rapprocher de l'unité risques naturels et résilience du territoire de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en charge de ce dossier.

3. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude des documents du PLU.

D'une manière générale, l'ensemble des documents constitutifs du projet de PLU comporte de nombreuses erreurs matérielles qui nuisent à la lisibilité de votre PLU. Les services de l'État n'ont pas établi de liste exhaustive de ces erreurs matérielles car il appartient à la commune, avec l'aide de son bureau d'études, de les corriger.

Par ailleurs, des points d'incohérence, d'imprécision, ainsi que les incomplétudes ont pu être relevés dans le projet de révision de votre document d'urbanisme tel qu'arrêté. Ils sont détaillés ci-après.

3.1. Règlement écrit et graphique.

a) Règlement écrit.

Plusieurs articles cités en référence dans le règlement des zones sont obsolètes et font référence à l'ancienne nomenclature du code de l'urbanisme.

Exemples :

- L.145-4-1
- L.130-1
- R.130-1 95
- L. 123-1-5-III-2e

Il conviendra de s'appuyer sur les derniers textes en vigueur et de modifier le cas échéant le règlement.

- Le **secteur Ab** : dans mon courrier du 27 octobre 2020 je vous faisais part de remarques relatives à l'accueil des gens du voyage en secteurs Ab. Je constate que ces observations ont été prises en partie en considération dans le détail du règlement de la zone page 91. Toutefois, dans les dispositions générales de la zone A, page 8 du règlement, le secteur Ab est toujours identifié comme une zone destinée à recevoir une aire d'accueil des gens du voyage. Il conviendra de le retirer de la liste présentée en page 8 des prescriptions générales.
- Le **secteur Ar** est évoqué dans le chapeau du règlement de la zone page 89. Toutefois ce secteur ne figure pas sur le règlement graphique et ne dispose pas de règles relatives aux constructions, activités, usages et affectation des sols admis (Cf. Règlement, page 91). Il conviendra donc de retirer la mention relative à ce zonage.
- L'**article N2-c (4^e alinéa)** autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs [...] en extension de zones urbanisées ». Cependant, le terme utilisé « en extension de zones urbanisées » reste soumis à interprétation. Afin de lever toute ambiguïté, il conviendra de le remplacer par « en continuité avec les agglomérations et villages existants » comme le prévoit l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.
- L'**article N2-c (3^e alinéa)** autorise les ouvrages nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique. Or, ces notions sont trop imprécises et ne permettent pas de les rattacher aux exceptions permises par la loi littoral. Il conviendra donc de supprimer cette mention ou de la modifier en faisant référence précisément aux articles permettant une construction en discontinuité de l'urbanisation dans les communes soumises à la loi littoral.
- L'**article 3 de la zone UE** autorise l'extension limitée à 30 % des constructions existantes non liées à la fonction de la zone, ainsi que les piscines ou encore les dépendances de moins de 30 m². Cette disposition est sans objet du fait que la zone UE a été réduite aux établissements pénitenciers et militaires.

Votre PLU fait également référence à la « Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ». Cette référence est erronée et devra être remplacée par « Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF). »

b) Règlement graphique:

De manière générale le plan fourni par le bureau d'étude manque de lisibilité et ne permet pas de déterminer de façon claire l'ensemble des zones et des secteurs.

Ainsi, le plan de zonage du projet de PLU comporte diverses erreurs et omissions.

- **Concernant les Espaces remarquables ou caractéristiques (ERC)**: Une modification de l'ERC est détaillée dans le rapport de présentation partie 3. Toutefois, les limites sont très difficiles à distinguer sur les planches graphiques.
- **Concernant la limite du Domaine Public Maritime (DPM)** : cette zone, délimitée sur la commune de Borgo par l'arrêté préfectoral N°2/288 en date du 9 juillet 2002 doit être reportée sur le règlement graphique.

- **Concernant les secteurs** : les cartographies numérisées fournies ne permettent pas de distinguer clairement les zonages. Par ailleurs, de nombreux secteurs représentés sur le règlement graphique ne sont pas identifiés. C'est pourquoi, il est impossible de connaître le règlement qui lui est associé.

- **Concernant la protection des sites et éléments de patrimoine et de paysage identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme** : Le repérage de la ferme du 19^e siècle décrite dans le règlement (cf. page 26) a bien été reporté sur le règlement graphique. Toutefois, dans sa légende, il est fait référence à l'article R. 123-12 du code de l'urbanisme abrogé depuis décembre 2015. Il conviendra de modifier la légende du règlement graphique.

- **Le report des Espaces Boisés Classés (EBC)** : La représentation des EBC sur les planches graphiques du règlement du PLU présente, elle aussi, une erreur matérielle. En effet, les EBC délimités par le PLU initial de 2016 sont conservés par le projet de PLU révisé (cf. rapport de présentation, tome 2, pages 50-52 ; annexe 5.6 : « EBC Conseil des sites »).

Toutefois, le périmètre de l'EBC de Pineto (n°5) contenu dans l'annexe 5.6 n'a pas été correctement reporté sur les plans de zonage.

Le plan de zonage du projet de PLU devra, préalablement à l'approbation en conseil municipal, être corrigé de l'ensemble des erreurs matérielles sus-mentionnées.

3.2. Les risques naturels.

a) Diagnostic environnemental.

- Rapport de présentation.

S'agissant de la prise en compte des risques naturels dans le tome 2 du rapport de présentation, les erreurs matérielles suivantes ont pu être relevées :

- Page 55 : le SDAGE Corse 2016-2021 a été remplacé par le SDAGE 2022-2027, approuvé le 17 décembre 2021,

- Page 93: il conviendrait de préciser que le Plan de Prévention des Risques d'incendie de Forêt (PPRIF) de Borgo a été approuvé le 9 juin 2011.

- Page 97 : il manque l'indication relative au fait que la zone B0 correspond au risque « sévère ».

- Page 101 : le PPRI actuellement en cours d'élaboration doit être davantage détaillé. Il est notamment nécessaire de rappeler que les cartes d'aléas portées à connaissance de la commune le 30 mars 2022 doivent déjà être prises en compte en respect de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et que le règlement à associer sera basé sur le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

- Page 104 : le PGRI Corse a été révisé et approuvé le 1er mars 2022 pour une période de six ans (2022-2027). Ce document doit être cité et pris en compte.

- Page 104 : il est indiqué qu'il apparaît pertinent d'inscrire le TRI de la Marana dans une démarche programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Or, une démarche PAPI est actuellement

en cours sur le territoire de la commune de Borgo. Ce programme sera porté par la Communauté de Communes Marana Golo.

- Page 106 à 116 : la commune de Lucciana est citée à chaque page alors que le document concerne la commune de Borgo.

- Page 118: le document présente le classement des zones submersions en se référant à l'Atlas des Zones Submersibles (AZS) porté à connaissance en 2015. Depuis 2021, celui-ci a été révisé avec une étude plus fine menée par le BRGM. De plus, l'AZS prend en compte de nouveaux phénomènes : la submersion par débordement; la submersion par franchissement par paquet de mer; le choc mécanique des vagues. Aussi, la prévision de l'élévation du niveau de la mer, à court et long terme, est intégrée à l'étude.

Les cartographies de l'AZS ont été finalisées en avril 2021, et le Préfet de Corse a validé l'AZS et sa doctrine en décembre 2021. Les documents ont été portés à connaissance des communes de la Haute-Corse le 13 juillet 2022.

Aussi, il convient de tenir compte, dans le projet de PLU, de l'AZS révisé.

- Page 119 : l'AZS n'est pas opposable au même titre qu'un PPR Littoral mais les cartes d'aléa submersion marine et la doctrine produite par les Services de l'État doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme. Il ne s'agit pas d'un choix de la commune de se prémunir de ce risque.

- Page 132 : voir remarque précédente concernant le risque de submersion marine.

b) Cartographie.

Le PPRI de 2004 est évoqué dans la légende alors que la carte d'aléa inondation représentée est bien celle du futur PPRI en cours d'élaboration.

La nouvelle carte de l'AZS doit être prise en compte.

c) Règlement.

Concernant la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones, il conviendrait de :

- intégrer des dispositions spécifiques visant à réduire l'imperméabilisation des sols (matériaux perméables...) et à gérer le plus possible la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ce, quelle que soit la taille du projet envisagé. Elles permettront non seulement de limiter l'aggravation des phénomènes de ruissellement urbain mais aussi de débordements et de pollution des cours d'eau en lissant les apports en eaux dans le bassin versant;

- rappeler les obligations des communes en matière d'assainissement: elles doivent réaliser un zonage d'assainissement, défini par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui prend en compte la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement;

- mentionner l'approbation du PGRI Corse (2022-2027) le 1er mars 2022, du SDAGE Corse (2022-2027) le 17 décembre 2021, et l'obligation de compatibilité de ce futur document d'urbanisme avec les PGRI et SDAGE en vertu de l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme.

3.3. Architecture et patrimoine.

a) Rapport de présentation.

En page 28, de la partie 1 diagnostic territorial du rapport de présentation, l'église paroissiale de l'Annonciation, a été classée par arrêté du 14 novembre 1988 et non 1998 comme indiqué. Par ailleurs, l'adresse du service régional d'archéologie a changé et n'est plus Cours Napoléon:

Service Régional de l'Archéologie
Villa San Lazaro 1
chemin de la Pietrina
CS 10003
20704 AJACCIO Cedex 9

De plus, les zones de sensibilités archéologiques sont listées page 29. Mais cette énumération ne reprend pas l'ensemble des sites qui sont désormais au nombre de 19 que vous trouverez en annexe de ce courrier.

En outre, les dispositions générales du règlement pages 10 et 11 reprennent également les mêmes erreurs matérielles. Il conviendra, en premier lieu, de rectifier ces imprécisions et en second lieu, de faire apparaître le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église paroissiale et de l'insérer dans le plan de zonage.

b) Le règlement.

• Dispositions générales.

Le 1er paragraphe page 10 doit être rédigé ainsi « Sur l'ensemble du territoire communal, avant tous travaux affectant le sous-sol dans les emprises des zones de sensibilités archéologiques reportées sur la carte IGN, il convient de soumettre ceux relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - Villa «San Lazaro» - 1, chemin de la Pietrina - CS 10 003 - 20704 Ajaccio cedex 9.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V, titre II ».

Références aux textes :

- Code du patrimoine et notamment le livre V (parties législative et réglementaire).
- Code de l'urbanisme, article R. 111-3-2 (Décret n°77-755 du 7 juillet 1977, article 4);
- Code de la construction et de l'habitation, article L. 112-7.

- Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, etc. (J.O. du 26 II 1993, pages 3032 et suivantes, en particulier article 2).

Un paragraphe sur les peines encourues pour atteinte au patrimoine archéologique devra être ajouté :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3. »

Dans les pages 25 et 26, du règlement, le rôle de l'architecte des bâtiments de France sous le titre « Protection des monuments historiques » (3.3.1) semble souffrir d'une certaine confusion dans la rédaction qu'il conviendra de simplifier.

La référence à la loi de 1913 est à supprimer car obsolète depuis la loi LCap du 7 juillet 2016.

Dans les mêmes pages, il conviendra de reprendre les passages suivants :

- Ecrire plutôt : « Le régime des abords des monuments historiques est régi par les articles L 621-32, L 632 1, L 632-2 et L 632-3 du code du Patrimoine qui énoncent : » ;
- Reprendre : « La protection au titre des abords s'applique » ;
- Supprimer : « réaliser des travaux en abords de monument historique nécessite le dépôt d'une autorisation préalable » ;
- Laisser le paragraphe suivant : « Les travaux susceptibles de modifier ... » ;
- Supprimer : « Dans les périmètres délimités sur le document graphique..accord ABF » ;
- Modifier : « A défaut de périmètre délimité (des abords), seuls les travaux...accord de l'ABF ».

Il conviendra également de supprimer la partie concernant la distinction de l'avis simple et de l'avis conforme, jusqu'au tableau inclus.

A la fin de la phrase relative à l'activité de conseil des architectes des monuments historiques, il pourrait être utilement mentionné l'existence du guide édité par l'UDAP 2B sous le titre :

« Construire et restaurer en Haute-Corse », disponible sur le site de l'Udap 2B, DRAC de Corse.

Par ailleurs, vous identifiez page 26 du règlement une ferme du 19e siècle que vous souhaitez préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ».

Cette ferme ancienne, avenue Rassignani pourrait faire l'objet d'une protection à la demande de son propriétaire.

- Dispositions applicables aux zones.

Règlement de la zone UA Les zones UAa et UAb sont en limite Sud et Est. Ces deux zones doivent se densifier pour participer pleinement à la silhouette emblématique du village. C'est pourquoi les distances de constructions sur les limites séparatives sont au moins égales à 3 mètres (limite

relativement basse). La nécessaire adaptation au terrain est bien prise en compte pour respecter l'épannelage du village traditionnel.

En revanche, au sein du paragraphe qui vise les caractéristiques des volumes et façades, l'emploi du futur n'a pas de valeur contraignante et s'apparente plus à des préconisations qu'à des prescriptions. Or, il convient dans un secteur soumis à l'avis ABF d'annoncer clairement le caractère obligatoire de certains articles du règlement. Il semble que le parti qui consiste à privilégier la vue de loin du village et à sacrifier la qualité architecturale de près ne soit pas une bonne chose. La commune de Borgo pour ne pas être associée à une commune de bord de route, aurait tout à gagner à avoir des exigences architecturales sur le village ancien.

- Les prescriptions architecturales du règlement écrit en zone U.

Les caractères du village traditionnel de Borgo doivent être préservés. C'est pourquoi il est conseillé à la commune de retravailler, dans l'article 2.2 de la zone UA, le paragraphe visant les caractéristiques architecturales des volumes et façades.

En effet, l'emploi du futur devrait être évité. Il n'a pas de valeur contraignante et s'apparente plus à des préconisations qu'à des prescriptions. Or il convient, dans un secteur soumis à l'avis de l'ABF, d'énoncer clairement le caractère obligatoire de ces prescriptions.

Aussi, cet article du règlement de la zone UA devrait préciser que :

- seuls les toits à deux pentes sont autorisés
- les toitures doivent être en lauze traditionnelle ou en tuiles canal rouge
- le PVC (menuiseries) et l'aluminium pour les volets sont interdits
- les volets doivent être en bois persienné ou à lames larges horizontales en bois
- la pierre apparente ne doit être utilisée que pour les volumes secondaires.

L'enjeu est d'associer les zones UAa et UAB à ces exigences, de façon à homogénéiser l'architecture du village sur son éperon rocheux. La solution la plus pertinente pour y parvenir consiste à remplacer l'actuelle zone de protection du monument historique (soit le cercle de 500 mètres de rayon autour du monument historique) par un périmètre délimité des abords (PDA) correspondant aux zones UA, Ua et Ub. Cela permet de lever l'hypothèque de la covisibilité.

A ce titre vous trouverez en annexe les documents faisant référence à l'article L.621-31 du code du patrimoine qui prévoit la possibilité de créer des PDA.

En outre, il serait opportun, dans un souci d'améliorer la qualité architecturale des zones résidentielles UB et UC qui se situent le long du boulevard urbain et des zones UD qui correspondent à des zones pavillonnaires, de retravailler certaines prescriptions du règlement.

En effet ce dernier n'apparaît pas suffisamment contraignant. Pour donner une qualité architecturale à une addition d'éléments bâtis les uns à côté des autres, il conviendrait d'énoncer clairement des règles qui ne soient pas seulement des règles d'urbanisme telles que l'implantation par rapport aux voies et aux limites de parcelle, ainsi que la hauteur des immeubles. C'est l'ensemble des détails architecturaux qui doivent être précisés tels que : les toitures, la volumétrie, les matériaux ou encore les couleurs. Cela permettrait de garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions envisagées et d'éviter l'altération rapide des paysages.

3.4. Domaine Public Maritime (DPM).

Concernant la zone N du littoral les éléments à prendre en compte sont les suivants :

a) Sous secteur Npr du littoral.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation que ne sont autorisées à occuper le DPM que les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer. Ainsi les aires de stationnement, les cheminements piétonniers, cyclables, équestres ont vocation à être implantés en retrait du DPM et non sur cette zone précisément.

b) Sous-secteur Npri.

Les zones limitrophes de la mer sont désignées par le sous-secteur Npri car exposées à un risque inondation et soumises aux prescriptions du PPRI.

Cependant, bien qu'ils soient en zone inondable, ces secteurs englobent aussi en partie le DPM et sont par conséquent soumis aux règles strictes de gestion du DPM. Outre les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et nécessitant la proximité de la mer, seules peuvent être autorisées des occupations saisonnières en relation avec la fréquentation balnéaire.

c) Bande du littoral inconstructible.

Concernant la gestion du trait de côte et de la bande du littoral inconstructible:

Cette préconisation s'inscrit dans la stratégie nationale de gestion du trait de côte en France. Elle consiste à anticiper l'évolution du trait de côte en faisant des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés.

L'évolution historique du trait de côte est plutôt stable sur le secteur de Borgo, mais les phénomènes d'érosion et de recul du trait de côte risquent de s'amplifier ces prochaines années sous l'effet du changement climatique. De plus, la faible latitude du lido par rapport au niveau de la mer en fait une zone particulièrement exposée à la submersion marine lors des tempêtes.

Ainsi on ne peut exclure qu'à l'avenir les résidences et villages de vacances de ce secteur ne soient pas touchés par les phénomènes de tempête.

d) Concernant la concession de plage (Cf. RP page 44).

La commune souhaite prendre la concession de la plage dans une logique de gestion durable de ce territoire.

Elle bénéficie d'un droit de priorité pour solliciter une concession de plage, dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP – Articles R2124-13 à R2124- 38).

Elle sera alors amenée à établir un dossier, comportant notamment les plans de situation et d'aménagement de la concession et des notes de mise en œuvre et d'investissement, à valider par le préfet (CGPPP- Art R2124-22).

La qualité de présentation du projet et son adéquation avec les principes d'aménagement développés par le PADDUC, qui ont vocation à être repris dans le document d'urbanisme de la municipalité, seront des éléments déterminant pour garantir l'aboutissement de la procédure.

C'est pourquoi, mes services vous encouragent à vous entourer d'un bureau d'études spécialisé.

Le délai pour bénéficier d'une concession est en moyenne de 18 mois, sous réserve qu'elle ne rencontre pas de difficulté majeure en phase d'instruction.

3.5. Les annexes sanitaires.

a) L'accès à l'eau potable – Périmètre de protection des captages.

Deux sources destinées à la consommation humaine sont référencées sur le territoire communal : Stella et Caselle.

Ces deux sources ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de la Marana (collectivité antérieure à la communauté des communes du Marana-Golo) par arrêté préfectoral n°2010-194-0008 en date du 13 juillet 2010.

Ces deux captages ne sont pas mentionnés sur les cartes de servitudes jointes au dossier et les périmètres de protection rapprochée ne sont pas matérialisés. Ils devront être reportés sur le plan de zonage.

De plus, le paragraphe relatif à la servitude AS1 indique que la procédure de régularisation administrative est engagée pour les sources de montagne alors que l'arrêté d'autorisation est effectif depuis juillet 2010. Il conviendra de corriger cette erreur matérielle.

Par ailleurs, l'arrêté du 8 avril 1997 autorisant les puits de Casanova est cité, au sein du chapitre relatif aux servitudes. Or, ces ouvrages sont situés sur la commune de Lucciana, sans aucune emprise foncière du périmètre de protection rapprochée sur le territoire de Borgo. Cette mention devra donc être supprimée.

L'arrêté du 13 juillet 2010 précité pourra être joint aux annexes sanitaires.

b) Le zonage d'assainissement.

Les annexes sanitaires du projet de PLU précisent que la commune de Borgo dispose depuis décembre 2010 d'un schéma directeur d'assainissement (bureau d'études EGIS). Il aurait été opportun que cette expertise soit annexée au projet de PLU.

S'agissant du réseau d'assainissement sur Borgo, deux secteurs géographiques sont à considérer :

- La station de traitement Borgo Littoral, d'une capacité de 30 000 Équivalent Habitant (EH), conforme en 2019. le schéma directeur prévoit dans les dix ans à venir une nouvelle tranche de traitement de 10 000 EH supplémentaires.
- La station de traitement Borgo Nord, d'une capacité de 3 000 EH, non conforme en 2019 à cause d'un problème d'exploitation (manque de soutirage des boues). Cette station de traitement apparaît néanmoins sous-exploitée ; elle pourrait éventuellement accueillir un supplément d'effluents. Le schéma directeur prévoit une augmentation à hauteur de 7 000 EH à l'horizon 2025.

La gestion des deux ouvrages mentionnés ci-dessus relève de la compétence de la communauté de communes Marana-Golo.

Il convient dès lors de rappeler que la réflexion sur les perspectives de développement de l'urbanisation et la recherche de solutions pour l'assainissement (dimensionnement des ouvrages et zonage d'assainissement collectif et non collectif) sont des démarches à conduire simultanément. Si la commune n'a pas encore approuvé son zonage, il est souhaitable que cette opération soit réalisée à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme.

c) Les zones de baignade.

La commune de Borgo dispose de deux sites de baignade référencé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- VVF Camp de Voile – classement saison 2019 – excellente qualité
- Alba Marana – classement saison 2019 – excellente qualité.

La bonne gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires urbaines doit permettre de pérenniser l'excellente qualité des eaux de baignade sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article D1332-20 du code de la santé publique, la commune doit procéder à la réalisation d'un profil de baignade pour chaque site déclaré.

Le projet de révision du PLU arrêté en juillet dernier ne comporte pas ce document.

Il est ainsi demandé à ce que ce dernier soit intégré aux annexes sanitaires avant l'approbation du projet en conseil municipal.

d) La lutte contre la prolifération des moustiques.

L'arrêté préfectoral n°2007-345-5 du 11 décembre 2007 devra être annexé au projet de PLU.

4. Informations complémentaires.

Indépendamment des observations formulées ci-dessus, le Ministère des Armées souhaite attirer l'attention de la commune sur le fait que ses intérêts pourraient être affectés par le zonage du projet de PLU révisé.

Par ailleurs, la volonté de développer sur le territoire de Borgo, en dehors de toute obligation légale, l'offre locative sociale, ainsi que l'accession sociale à la propriété, a également retenu l'attention des services de l'État. Aussi, a-t-il paru opportun de relayer à la collectivité certains éléments d'informations.

4.1. Le terrain d'exercices et les bâtiments du Ministère des Armées.

Le Ministère des Armées s'interroge sur l'opportunité du classement en secteur As de son terrain d'exercices, auparavant classé en zone UE, et situé entre ses installations et l'établissement pénitentiaire.

Il sollicite, par conséquent la commune, en vue d'un classement de ce secteur en zone Nm dédiée et bénéficiant d'un règlement spécifique, qui correspondrait davantage à ses besoins.

En outre, considérant que ses besoins diffèrent de ceux de l'Administration pénitentiaire, le Ministère demande un classement ainsi qu'un règlement spécifique pour ses terrains bâtis (Um).

- Zone dédiée aux activités militaires où sont autorisées dans toute la zone les installations strictement liées et nécessaires à l'activité militaire à l'exception de constructions à usage d'habitat (casernement), sous réserve de démontrer (avis expert extérieur) qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu.

Par ailleurs, l'adoption de cet affichage permettra de signaler clairement au public, la présence d'une activité militaire sur le territoire de la commune.

Le Ministère des Armées observe enfin que la liste des servitudes d'utilité publique datée du 11 juillet 2013 doit être mise à jour :

- Le Ministère des Armées n'exerçant plus sa compétence sur l'emprise de la gendarmerie, la servitude d'utilité publique AR5 relative aux ouvrages militaires terrestres ne doit plus être mentionnée
- Les servitudes radioélectriques PT1 et PT2 attachées au camp militaire de Borgo n'étant plus actives, il convient de les retirer de la liste des servitudes d'utilité publique.

4.2. Mise en place d'une offre de logement social.

La commune de Borgo a souhaité prendre en compte l'offre de logement social sur son territoire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs du PADD « *Conforter l'offre en logements locatifs, notamment sociaux (en fixant une part minimale de logements dans les opérations d'une certaine ampleur, par exemple), favorisant ainsi un renouvellement plus important de la population communale.* »

Néanmoins, le document d'urbanisme met en avant ce seul outil afin de promouvoir le logement social, qui se décline par une servitude qui oblige les opérations comportant plus de 150 logements, à prévoir 20% de logements sociaux sur certaines zones du PLU.

Par ailleurs, le PLU précise que la commune dispose d'un parc de logements locatifs représentant 37,5 % de son parc de résidences principales et d'un parc de logements sociaux de 234 logements » (cf JDC page 19).

Toutefois, la commune compte réellement 7 % de logements sociaux sur son territoire.

En outre, les services de l'État tiennent à souligner le fait que la commune n'a jamais été concernée par l'obligation d'avoir 25 % de logements sociaux parmi ses résidences principales, malgré l'importante population de celle-ci. Cela s'explique par le fait que la loi SRU s'applique aux communes de plus de 3500 habitants, appartenant à une agglomération au sens de l'Insee (unité urbaine) de plus de 50 000 habitants. L'Insee ayant considéré que l'unité urbaine de Bastia s'arrêtait à Biguglia, la commune de Borgo n'est donc pas, à ce jour, concernée par ce dispositif.

Cependant, il est probable au vu de l'évolution de l'urbanisation et de la population de la commune, que celle-ci soit prochainement soumise à l'obligation de voir son parc de logements composé à 25 % par des logements sociaux.

Actuellement, la commune compte seulement 7 % de logements sociaux. Ainsi, l'édification de plus de 600 logements sociaux serait nécessaire pour atteindre le quota de 25 % précité.

En tenant compte de l'écart important à rattraper et du fait que celui-ci s'accroîtra à chaque augmentation du nombre des résidences principales de la commune, il semble que la servitude mise en place ne soit pas suffisante pour tendre vers l'objectif des 25 % de logements sociaux.

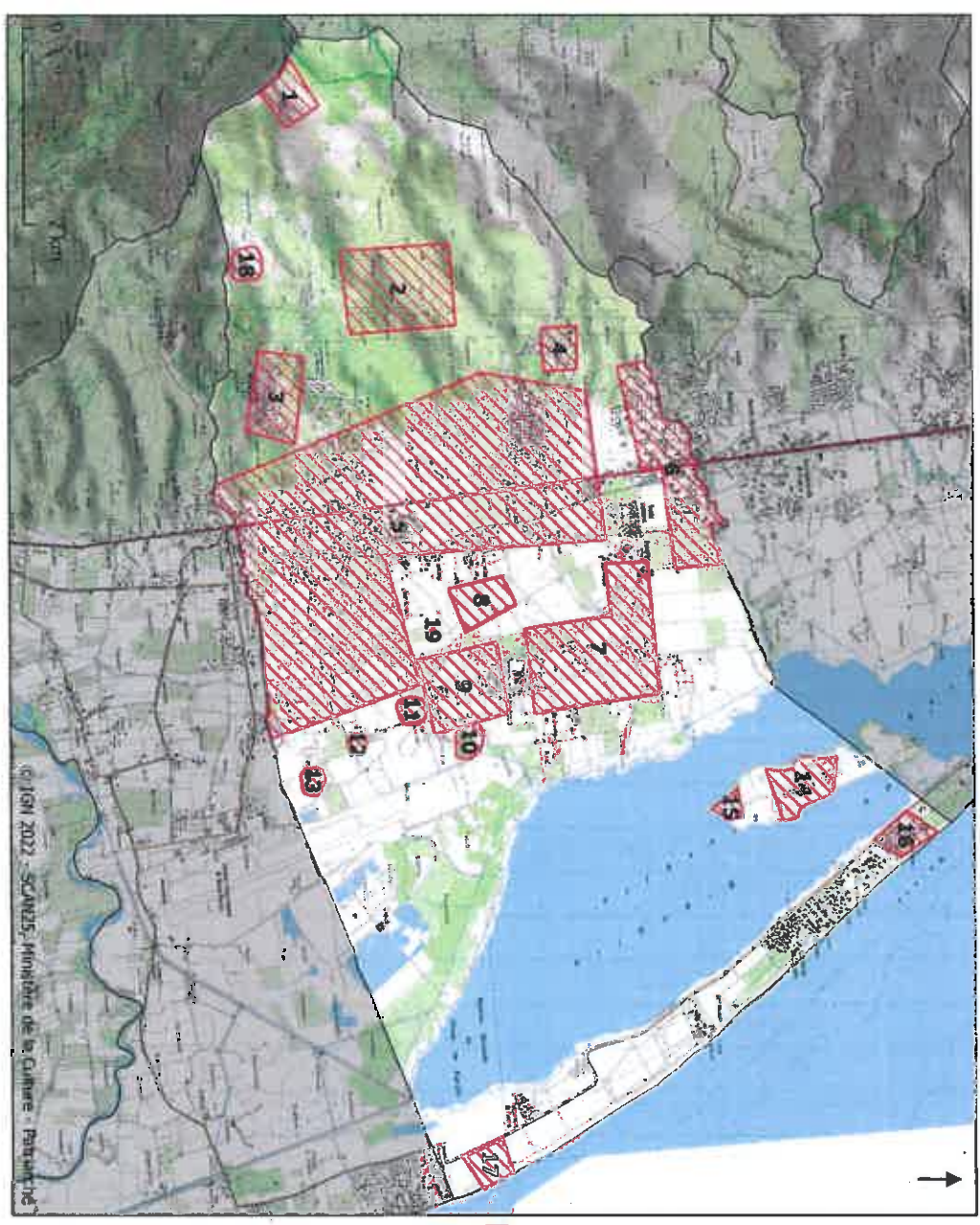
Ainsi, dans un souci de développement de l'offre de logements, de mixité sociale et de satisfaire aux obligations qui risquent de peser à l'avenir sur la commune, il apparaît important de mobiliser fortement tous les outils possibles dans le cadre du PLU (servitudes de mixité sociale plus ambitieuses et emplacements réservés) afin de promouvoir davantage le logement social dans le projet d'aménagement de la commune.

Bien à vous

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Mme DARSAN

Carte archéologique de la commune de Borgo




**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité
Direction régionale des affaires
culturelles
Service régional de l'archéologie

 Zone de sensibilité archéologique

© IGH 2022 - SCAN25, Ministère de la Culture - Patrimoine

Octobre 2022